

RÉFÉRENCES & DOCTRINE · 09/03/2000

Code pénal — l'escroquerie (art. 313-1)

TYPE

DATE

Texte de référence

09/03/2000

FICHE DE SYNTHÈSE

Article 313-1 du Code pénal — l'escroquerie

Aperçu : Reproduction de l'article 313-1 du Code pénal, définissant et réprimant l'escroquerie, réunie au dossier comme élément de référence.

L'essentiel

Le document reproduit l'article 313-1 du Code pénal : l'escroquerie y est définie comme le fait de tromper une personne, par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, l'abus d'une qualité vraie ou l'emploi de manœuvres frauduleuses, pour la déterminer à remettre des fonds, valeurs ou biens, à fournir un service ou à consentir un acte. La peine indiquée est de cinq ans d'emprisonnement et 2 500 000 F d'amende (rédaction en vigueur à l'époque).

Portée

Texte de référence rassemblé à l'appui d'une lecture des faits ; il ne s'agit pas d'une pièce de procédure mais d'un support documentaire du dossier.

Fiche établie automatiquement à partir du texte du document.

Source : bernardcollorafi.org/pièces/reference-code-penal-article-313-1-escroquerie/ — Dossier documentaire du procès Bernard Collorafi c/ McDonald's France (Antibes, 1987–2002). Le document original fait foi.